



Arrêt

**n° 202 999 du 26 avril 2018
dans X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la délivrance d'un visa prise le 19.01.2017 et notifiée à la requérante le 22.01.2017.* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me E. HASANDIEKIC *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 février 2014, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Alger, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux, de nationalité belge. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt 183.642 du 10 mars 2017.

1.2. Le 11 août 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux de nationalité belge. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 19 janvier 2017. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Le 11/08/2016, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Madame N. B. née le [...], de nationalité algérienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 03/11/2013 avec Monsieur O. K., né le [...], de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n°[...] du 03/11/2013 de la Commune de M.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Une interview de la requérante a été réalisée en date du 19/01/2017. En ressortent les éléments suivants :

" La rencontre aurait eu lieu à l'initiative de la mère de Monsieur, K. K.. Madame K. cherchait une épouse pour son fils et a contacté Madame B. sur son lieu de travail. Les intéressés auraient alors commencé une relation à distance.

" Le 02/11/2013, Monsieur aurait demandé Madame en mariage et l'acte aurait été signé dès le lendemain. On peut dès lors parler d'une décision extrêmement rapide.

" Monsieur s'est rendu en Algérie en novembre 2013 pour la signature de l'acte de mariage mais il n'est plus revenu voir Madame. L'absence totale de rencontre physique durant une période de trois années laisse penser qu'il n'existe pas dans le chef de Monsieur une grande volonté de passer du temps avec Madame.

" Madame a déjà essuyé deux refus de visas par les autorités françaises.

" Madame ne sait pas donner le nom d'amis de son époux, dire si ces amis sont mariés et ont des enfants. Madame déclare pourtant parler tous les soirs avec son mari par Viber et Skype.

" Madame déclare que son mari n'a pas de problème de santé. Or, dans le passé, Monsieur percevait des allocations aux personnes handicapées.

" Il n'y a pas encore eu de mariage religieux, ni de fête de mariage alors que les intéressés sont mariés civilement depuis trois ans. Ceci laisse penser qu'aux yeux des intéressés, le mariage n'est rien de plus qu'une formalité administrative permettant à Madame de venir en Belgique.

" Le mariage n'a pas été consommé alors que les époux sont mariés depuis trois ans.

" Madame déclare qu'elle souhaite juste vivre avec son époux et que l'endroit importe peu. Pourtant, elle a déjà introduit quatre demandes de visa (deux en Belgique et deux en France) pour venir en Europe alors que Monsieur, de son côté, n'est pas revenu voir Madame en Algérie.

Considérant qu'aucune preuve de relation durable entre les intéressés n'est jointe à la demande de visa ; qu'au contraire, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre O. K. et N. B. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

Limitations :

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du recours

S'agissant de l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, au motif que « la requérante critique l'acte attaqué en ce qu'il refuse de reconnaître les effets du mariage qu'elle a contracté en Algérie le 3 novembre 2013 avec Monsieur O. K., de nationalité belge. », alors que « [Le] Conseil n'est pas compétent pour connaître du présent recours en ce (sic.) conteste les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante. », le Conseil observe que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait en vue de venir en Belgique. Il

en résulte que la question de la recevabilité du présent recours est liée, en l'espèce, aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa de la requérante, de sorte que le recours est en tout état de cause, recevable.

2.2. Pièces complémentaires déposées à l'audience

2.2.1. A l'audience du 27 mars 2018, le conseil de la requérante dépose un dossier complémentaire comprenant différents documents afin d'actualiser la situation de la requérante. La partie défenderesse demande que ces pièces soient écartées.

2.2.2. Le Conseil estime que le dossier complémentaire qui lui a été déposé à l'audience doit être écarté des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« tiré de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité »*.

3.2. Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision attaquée a été prise sans une *« quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration [...] »*. Elle reproche en effet à la partie défenderesse d'indiquer qu'elle et son époux ne se voient pas régulièrement et souligne à cet égard avoir des contacts quotidiens via les réseaux sociaux.

Elle ajoute également que son époux a trouvé un emploi et qu'il sera prochainement engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Elle souligne enfin qu'elle rendra visite à son époux en août 2017.

3.3. Dans ce qu'elle indique comme étant une deuxième branche, elle invoque la violation de l' *« Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et principe de proportionnalité »* et s'adonne ensuite à quelques considérations générales quant à ce et plus particulièrement quant à la notion de vie familiale et aux obligations positives qui en découlent pour les Etats. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse *« viole clairement et manifestement les règles relatives à*

la motivation des actes administratifs. Qu'ainsi la partie adverse a violé les règles de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les règles des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de proportionnalité. ». Elle estime en effet que la décision attaquée est disproportionnée au but poursuivi dans la mesure où sa présence sur le territoire belge ne constituerait nullement une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

3.4. Dans ce qu'elle indique comme étant une troisième branche, elle invoque la « *Violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue* ».

Elle reproduit l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et estime que « *la décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration et ce contrairement aux dispositions suivantes : aux articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation.* ». Elle reproduit enfin l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 9 de la Loi et de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

4.2. Pour le surplus, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, pour considérer qu'il s'agit d'un mariage blanc.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des

tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir

saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, l'arrêt du Conseil n°39.687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la Loi. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des considérations de la partie défenderesse ayant conduit à une décision de rejet pour mariage blanc.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de non reconnaissance de mariage, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de non reconnaissance de mariage, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des arguments de la requérante relatifs à son mariage. A cet égard, les griefs de la partie requérante relatifs à une motivation erronée ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué *supra*, le tribunal de première instance est la seule juridiction compétente afin de statuer sur les contestations relatives à la nature du mariage.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductive d'instance, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien matrimonial invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la requérante, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence. A cet égard, l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle ne constituerait pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique n'est nullement pertinente en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.5. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il se fonde sur cette disposition.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE